



GRANDLYON  
communauté urbaine

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2005-08-09-R-0199

commune(s) : Tassin la Demi Lune

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une propriété située 8 bis, avenue Georges Clémenceau et appartenant à la SCI Clémenceau Tassin**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 9088

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public, opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2005-07-25-R-0191 du 25 juillet 2005 par lequel monsieur le président donne à monsieur le vice-président Pierre Dumont, délégation de signature provisoire durant les congés d'été du 1er au 19 août 2005 de monsieur Guy Barral ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Hervé Ravau, notaire associé, 91, cours Lafayette à Lyon 6°, représentant la SCI Clémenceau Tassin, reçue en mairie de Tassin la Demi Lune le 23 juin 2005 et concernant la vente au prix de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) -immeuble cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la SA Kerimo, 10, rue Général Plessier à Lyon 2° :

- d'un bâtiment à usage de garage d'un simple rez-de-chaussée, d'une superficie de 640 mètres environ,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 1 555 mètres carrés sur laquelle est édifiée cette construction,

le tout, situé 8 bis, avenue Georges Clémenceau à Tassin la Demi Lune, étant cadastré sous le numéro 430 de la section AS ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la constitution d'une réserve foncière, pour mettre en œuvre la politique locale de l'habitat telle qu'elle a été définie dans le plan local de l'habitat par délibération du conseil de Communauté du 16 décembre 2002 (ci-jointe) et conformément à l'un des objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de conforter l'offre en logements sociaux sur la commune de Tassin la Demi Lune soumise aux obligations de production de logement social découlant de la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Cette acquisition s'inscrit dans les dispositions approuvées par délibération du conseil de Communauté du 24 novembre 2003 (ci-jointe) tendant à la mise en place de moyens pour la recherche et la captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de production de logements liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme local de l'habitat. Cette acquisition pourrait faire l'objet d'une subvention du conseil régional Rhône-Alpes à hauteur de 20 % maximum du montant et dans la limite de 91 400 € (quatre-vingt-onze mille quatre cents euros) par acquisition ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros), -immeuble cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1210.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 9 août 2005

Le président, et par délégation,  
le vice-président délégué,

Pierre Dumont.